

MEMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
RELATIF A L'EXEMPTION RECIPROQUE
DE CERTAINES CATEGORIES DE VISA
ET A LA SIMPLIFICATION RECIPROQUE
DES PROCEDURES DE DELIVRANCE
DE CERTAINES CATEGORIES DE VISA

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'une part,

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Ci-après dénommés «les deux Parties ou une Partie»

Soucieux de renforcer davantage les relations d'amitié sino-marocaines et de faciliter la circulation des ressortissants des deux pays, conformément au principe d'égalité et de réciprocité,

Ont décidé de conclure un Mémorandum d'Entente sur l'exemption réciproque de certaines catégories de visa et la simplification réciproque des procédures de délivrance de certaines catégories de visa, et sont convenus de ce qui suit:

Article 1: Définition

Aux fins du présent Mémorandum, on entend par:

1. «Citoyen chinois», toute personne possédant la nationalité de la République Populaire de Chine;
2. «Citoyen marocain», toute personne possédant la nationalité du Royaume du Maroc;
3. «Passeport pour affaires publiques» (Passport for public affairs), titre de voyage chinois délivré par le Ministère des Affaires étrangères de

Chine, les missions diplomatiques ou les postes consulaires chinois ainsi que les bureaux des affaires étrangères des gouvernements populaires locaux agréés par ce ministère;

4. «Passeport spécial», titre de voyage délivré par le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération du Royaume du Maroc.

Article 2: Exemption de visas

1. Les citoyens chinois, détenteurs de titre de voyage chinois dit «Passeport pour affaires publiques» (Passport for public affairs) valide sont exemptés de visa pour entrer sur le territoire marocain, en sortir ou y transiter, pour une durée de séjour ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date d'entrée, conformément à la réglementation marocaine en vigueur.

2. Les citoyens marocains, détenteurs de titre de voyage marocain dit «Passeport spécial» valide sont exemptés de visa pour entrer sur le territoire chinois, en sortir ou y transiter, pour une durée de séjour ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date d'entrée, conformément à la réglementation chinoise en vigueur.

Article 3: Facilitation de la procédure de délivrance de visas:

1. Les ressortissants chinois désireux de se rendre au Maroc à des fins de tourisme, bénéficient des facilités pour l'obtention du visa approprié dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de l'ensemble des documents requis, dans la mesure où leur demande de visa est introduite par l'intermédiaire d'une agence de voyage agréée.

a. Dans le cas où ladite demande de visa est introduite directement par l'intéressé, des facilités seront accordées pour l'obtention du visa

approprié dans les meilleurs délais.

b. Le visa à des fins de tourisme au Maroc est délivré par l'Ambassade du Maroc à Beijing, par les postes consulaires et par les services consulaires des missions diplomatiques du Maroc. A titre exceptionnel, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et après notification préalable au Ministère marocain des Affaires étrangères et de la Coopération, un visa approprié pourra être octroyé aux postes frontières marocains par les services compétents, à un groupe de touristes encadré et pris en charge par une agence de voyage agréée ou à des hommes d'affaires chinois en provenance d'un pays européen et qui ne sont pas résidents en Europe.

2. L'Ambassade du Maroc en Chine délivre aux hommes d'affaires chinois, détenteurs de passeports ordinaires, la catégorie de visa dite "affaires" ou "investisseurs", à multiples entrées valable pour une année, selon la lettre d'invitation des entreprises légales marocaines.

3. L'Ambassade de Chine au Maroc délivre aux hommes d'affaires marocains, détenteurs de passeports ordinaires, la catégorie de visa "M" ("visa affaires") à multiples entrées valable pour une année, selon la lettre d'invitation des partenaires commerciaux enregistrés sur le territoire chinois.

4. L'Ambassade du Maroc en Chine octroie, selon la lettre officielle de l'organisme employeur du demandeur, le visa approprié pour les personnels chinois travaillant au Maroc dans le cadre de l'exécution des Accords de coopération ou des Projets intergouvernementaux, ainsi que pour leurs conjoints accompagnant ou en visite familiale, leurs enfants âgés de moins de 21 ans, leurs parents directs et les parents directs de leurs conjoints.

5. L'Ambassade de Chine au Maroc octroie, selon la lettre officielle de l'organisme employeur du demandeur le visa approprié pour les personnels marocains travaillant en Chine dans le cadre de l'exécution des Accords de coopération ou des Projets intergouvernementaux, ainsi que pour leurs conjoints accompagnant ou en visite familiale, leurs enfants âgés de moins de 21 ans, leurs parents directs et les parents directs de leurs conjoints.

Article 4: Documents à fournir:

En faisant la demande de visa, les personnes appartenant aux catégories susmentionnées dans ce Mémoire doivent soumettre les documents nécessaires selon les réglementations de visa des deux Parties respectives, en plus des notes verbales, des lettres officielles ou des lettres d'invitation susmentionnées, et payer les frais relatifs au visa.

Article 5: Traitement des demandes de visa:

1. Les deux Parties s'engagent à octroyer aux personnes appartenant aux catégories citées ci-dessus des visas dans cinq (5) jours ouvrables dans la mesure du possible, à partir du jour de la réception de l'ensemble des documents requis.
2. Le présent Mémoire d'Entente n'affecte pas le droit de chacune des deux Parties contractantes de:
 - a. requérir une entrevue pour certains demandeurs ou de leur demander de fournir des documents supplémentaires;
 - b. restreindre la durée de validité et le nombre d'entrées de certains visas;
 - c. refuser le visa aux demandeurs non qualifiés sans expliquer les

motifs de refus.

Article 6: Dispositions Générales

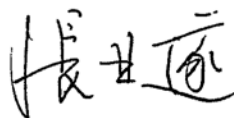
1. Les deux Parties échangent dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de ce Mémorandum, les spécimens de passeport pour affaires publiques pour la partie chinoise et de passeport spécial pour la partie marocaine, ainsi que les notes explicatives s'y rapportant.
2. Echange de statistiques: Les deux Parties procèdent chaque année à l'échange de statistiques portant sur le nombre de visas délivrés par catégories.
3. Suivi: Les Ministères des Affaires étrangères des deux Parties organisent, si nécessaire, des réunions annuelles, alternativement à Rabat et à Beijing, afin d'assurer le suivi et la bonne application des dispositions du présent Mémorandum.

Article 7: Dispositions finales:

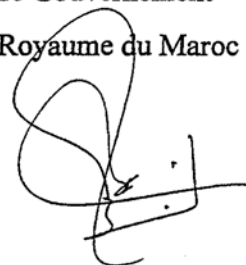
1. Le présent Mémorandum entre en vigueur le trentième (30ème) jour à compter de la date de sa signature.
2. Le présent Mémorandum est conclu pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties pourra suspendre ou mettre fin au présent Mémorandum en adressant à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis écrit de trois (3) mois. La suspension ou la fin du présent Mémorandum d'Entente prendra effet le quatre-vingt-dixième (90) jour à compter de la date dudit préavis.
3. Le présent Mémorandum peut être amendé d'un commun accord par écrit entre les deux Parties.

Fait à *Beijing* le *11 mai 2016* , en deux exemplaires originaux, chacun en langues chinoise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour
Le Gouvernement
de la République Populaire de Chine

A handwritten signature in Chinese characters, likely representing a government official from the People's Republic of China.

Pour
Le Gouvernement
du Royaume du Maroc

A handwritten signature, likely representing a government official from the Kingdom of Morocco.